

COUR DE CASSATION - PREMIÈRE CHAMBRE CIVILE - 11 MAI 2022 - N°21-16.497
« #BALANCETONPORC »

MOTS CLEFS : diffamation - bonne foi - liberté d'expression - vie privée - publications - harcèlement - présomption d'innocence

Alors que l'affaire Harvey Weinstein venait d'être révélée aux États-Unis et que le hashtag « MeToo » se répandait sur Internet, la journaliste Sandra Muller a elle aussi décidé d'encourager les femmes victimes de harcèlement sexuel ou d'agressions sexuelles ou sexistes à se manifester sur les réseaux sociaux en lançant le hashtag « balancetonporc ». Poursuivie pour diffamation, elle sera relaxée et bénéficiera de l'exception de bonne foi.

FAITS : En l'espèce, la journaliste française Sandra Muller, directrice de la publication de *La Lettre de l'audiovisuel*, a publié le 13 octobre 2017 sur Twitter le message suivant : « *#balancetonporc ! ! toi aussi raconte en donnant le nom et les détails d'un harcèlement sexuel que tu as connu dans ton boulot. Je vous attends* ». Puis, elle a publié dans un second tweet le message que lui aurait adressé l'ancien PDG d'Équidia : « *"Tu as de gros seins. Tu es mon type de femme. Je vais te faire jouir toute la nuit" Éric Brion ex-patron de Équidia #balancetonporc.* ». Ce dernier a alors assigné en diffamation la journaliste ainsi que sa société éditrice. Si celui-ci ne contestait pas la matérialité des faits puisqu'il les avait reconnus publiquement et s'en était excusé, il en contestait surtout la portée estimant que sa désignation dans ce contexte était effectuée de mauvaise foi.

PROCÉDURE : Alors que le TGI de Paris avait condamné la journaliste le 25 septembre 2019 pour diffamation, la Cour d'appel de Paris avait débouté elle, l'ex PDG d'Équidia jugeant que les propos de la journaliste avaient été tenus de bonne foi. La cour a retenu que les propos litigieux de l'ex PDG contribuaient à un débat d'intérêt général sur la dénonciation de comportements à connotation sexuelle non consentis de certains hommes vis-à-vis des femmes, et de nature à porter atteinte à leur dignité. De plus, elle a relevé que le message qui reproduisait les propos, visait uniquement à dénoncer un comportement sans contenir l'imputation d'un délit. En effet, elle a estimé que les termes « balance » et « porc » ne conduisaient pas à lui attribuer d'autres faits qui auraient pu être commis à l'égard de cette femme ou d'autres femmes. Ainsi, selon la cour d'appel, si certes, ces deux termes étaient outranciers, ils étaient suffisamment prudents dès lors que le tweet était accompagné du hashtag, ce qui permettait aux internautes de se faire leur idée personnelle sur le comportement de celui-ci et de débattre. L'ex PDG d'Equidia s'est pourvu en cassation.

PROBLÈME DE DROIT : Il convient alors de se demander si la dénonciation de bonne foi mais sans éléments de preuve suffisants de faits d'agression sexistes ou sexuels peut être diffamatoire.

SOLUTION : La première chambre civile de la cour de cassation le 11 mai 2022, rejette le pourvoi et approuve la décision de la cour d'appel, estimant qu'elle a mis en balance les intérêts en présence et a pu déduire, à bon droit, que des propos ayant pour but de libérer la parole sur des sujets de débat public, tels que des faits d'agression sexistes ou sexuels, reposaient sur une base factuelle suffisante et demeuraient mesurés, de sorte que le bénéfice de la bonne foi devait être reconnu à la journaliste.



SOURCES :

Cass. 1re civ., 11 mai 2022, n° 21-16.497

BIGOT (C.) « La Cour de cassation tranche en faveur de la préservation de la libération de la parole des victimes d'agressions sexuelles », Recueil Dalloz 2022, p.1071

LAVRIC (S.) « Diffamation : de l'importance du contexte dans l'appréciation de la bonne foi », Dalloz Actualité 31 mai 2022

NOTE :

La diffamation est l'une des plus anciennes infractions de presse. Définie à l'alinéa 1er de l'article 29 de la loi du 29 juillet 1881, la diffamation s'entend comme « *Toute allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne ou du corps auquel le fait est imputé* ». En matière de diffamation, la mauvaise foi de l'auteur des propos est présumée. Toutefois, cette présomption peut être renversée, si l'auteur arrive à démontrer qu'il était de bonne foi.

L'assouplissement par les juges des critères de l'exception de bonne foi

Comme dans d'autres arrêts antérieurs, la Cour de cassation se prononce aux vises de l'article 10 de la Convention EDH (liberté d'expression) et de l'article 29, alinéa 1er de la loi de 1881 sur la liberté de la presse. La Haute juridiction rappelle qu'en matière de diffamation, le juge examine quatre critères afin de constater la bonne foi : le sérieux de l'enquête, l'absence d'animosité personnelle, la légitimité du but poursuivi et la prudence. Toutefois, la Cour précise qu'il appartient aux juges de rechercher si les propos « *s'inscrivent dans un débat d'intérêt général et reposent sur une base factuelle suffisante* », c'est-à-dire les deux critères d'application de l'article 10 interprétés par la CEDH. De plus, les juges ajoutent que si ces deux conditions sont réunies, il convient « *d'apprécier moins strictement ces quatre critères, notamment l'absence d'animosité personnelle et la prudence dans l'expression* ». Formule qu'avait déjà utilisé la Cour de cassation concernant un communiqué de presse d'une association dénonçant des propos

homophobes (Cass. crim., 21 avr. 2020, n° 19-81.172).

Il est clair que le droit européen a une influence sur le droit français en matière de diffamation, puisque la légitimité du but poursuivi rejoint le débat d'intérêt général, de même que le sérieux de l'enquête rejoint la base factuelle suffisante. Les critères classiques de la bonne foi sont alors considérablement assouplis. En l'espèce, si la Cour de cassation ne nie pas que les termes utilisés étaient « *outranciers* », ils demeurent néanmoins « *mesurés* » et « *suffisamment prudents* », dès lors que les propos « *étaient accompagnés du mot-dièse "#balancetonporc", ce qui permettait aux internautes de se faire leur idée personnelle sur le comportement de celui-ci et de débattre du sujet en toute connaissance de cause* ».

Le juste équilibre entre liberté d'expression, droit au respect de la vie privée et présomption d'innocence

Les juges ont dû trouver un juste équilibre entre d'un côté, le droit pour une victime d'exposer le harcèlement ou l'agression dont elle estime avoir fait l'objet (liberté d'expression) et de l'autre, le droit pour toute personne de ne pas être diffamée (droit au respect de la vie privée et présomption d'innocence). Pour ce faire, ils ont dû se focaliser sur les deux critères dégagés par la Cour EDH.

Concernant le débat d'intérêt général, il a été défini par la première chambre civile de la Cour de cassation comme englobant « *les questions qui touchent le public dans une mesure telle qu'il peut légitimement s'y intéresser, qui éveillent son attention ou le*



préoccupent sensiblement » (Cass. 1^{re} civ., 1^{er} mars 2017, n° 15-22.946), la Cour européenne y ajoutant « *les questions qui sont susceptibles de créer une forte controverse, qui portent sur un thème social important, ou qui ont trait à un problème dont le public aurait intérêt à être informé* » (CEDH, gde ch., 27 juin 2017, n° 931/13). Au vu de cette définition du débat d'intérêt général, sa caractérisation dans les affaires commentées est assez évidente, ayant pour contexte la libération de la parole des femmes et plus précisément, « *les propos litigieux contribuaient à un débat d'intérêt général sur la dénonciation de comportements à connotation sexuelle non consentis de certains hommes vis-à-vis des femmes et de nature à porter atteinte à leur dignité* ».

Concernant l'existence d'une base factuelle suffisante, la première chambre civile a relevé que « *les propos imputés à M. [L] avaient déjà été dénoncés par Mme [J] dans un message publié sur Facebook, que M. [L] avait admis dans divers médias les avoir tenus, que le message, reproduisant ces propos, visait uniquement à dénoncer un tel comportement sans contenir l'imputation d'un délit et que les termes "balance" et "porc" ne conduisaient pas à lui attribuer d'autres faits qui auraient pu être commis à l'égard de Mme [J] ou d'autres femmes* ». Ainsi, peu importe que les faits relatés soient avérés ou non, il suffit qu'ils soient crédibles. Autrement dit, et pour reprendre

la formule de Maître Christophe Bigot, il existe un « *droit à l'approximation* » au bénéfice des femmes qui dénoncent publiquement les comportements sexuels ou sexistes inappropriés dont elles ont été victimes.

Pour conclure si certes cet arrêt ne se révèle pas être fondateur en la matière, il s'inscrit dans une démarche protectrice en favorisant la libération de la parole des femmes. Néanmoins, cette libération de la parole peut entrer en opposition avec d'autres impératifs, et encore plus lorsqu'elle passe par les réseaux sociaux et que les personnes visées sont identifiables : la présomption d'innocence et la protection de l'honneur et de la considération.

Précisons également que la Haute cour a rendu un autre arrêt le même jour que l'arrêt commenté avec la même position concernant cette fois-ci une femme ayant dénoncé dans la presse une agression sexuelle dont elle aurait été victime sept ans auparavant de la part d'un ancien ministre de la République (Civ. 1^{re}, 11 mai 2022, FS-B, n° 21-16.158). Mais attention, puisque l'appréciation de la bonne foi s'appuie beaucoup sur les circonstances propres à chaque espèce...

CANAC Justine
Master 2 Droit des médias électroniques
AIX-MARSEILLE UNIVERSITE, IREDIC
2022



ARRET :

Civ. 1re, 11 mai 2022, FS-B, n°21-16.497

« Réponse de la Cour

3. Il résulte des articles 10 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et 29, alinéa 1er, de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse que la liberté d'expression ne peut être soumise à des ingérences que dans les cas où elles constituent des mesures nécessaires au regard du paragraphe 2 du premier de ces textes.

4. En matière de diffamation, lorsque l'auteur des propos soutient qu'il était de bonne foi, il appartient aux juges, qui examinent à cette fin si celui-ci s'est exprimé dans un but légitime, était dénué d'animosité personnelle, s'est appuyé sur une enquête sérieuse et a conservé prudence et mesure dans l'expression, de rechercher en application du paragraphe 2 du premier de ces textes, tel qu'interprété par la Cour européenne des droits de l'homme, si lesdits propos s'inscrivent dans un débat d'intérêt général et reposent sur une base factuelle suffisante, afin, s'ils constatent que ces deux conditions sont réunies, d'apprécier moins strictement ces quatre critères, notamment l'absence d'animosité personnelle et la prudence dans l'expression.

5. La cour d'appel a retenu que les propos litigieux contribuaient à un débat d'intérêt général sur la dénonciation de comportements à connotation sexuelle non consentis de certains hommes vis-à-vis

des femmes et de nature à porter atteinte à leur dignité.

6. Elle a relevé que les propos imputés à M. [L] avaient déjà été dénoncés par Mme [J] dans un message publié sur Facebook, que M. [L] avait admis dans divers médias les avoir tenus, que le message, reproduisant ces propos, visait uniquement à dénoncer un tel comportement sans contenir l'imputation d'un délit et que les termes « balance » et « porc » ne conduisaient pas à lui attribuer d'autres faits qui auraient pu être commis à l'égard de Mme [J] ou d'autres femmes.

7. Elle a estimé que, si ces deux termes étaient outranciers, ils étaient suffisamment prudents dès lors que les propos attribués à M. [L] étaient accompagnés du mot-dièse « #balancetonporc », ce qui permettait aux internautes de se faire leur idée personnelle sur le comportement de celui-ci et de débattre du sujet en toute connaissance de cause.

8. Ayant ainsi analysé le sens et la portée de l'ensemble du message incriminé et mis en balance les intérêts en présence, sans être tenue de se prononcer sur des pièces que ses constatations rendaient inopérantes, la cour d'appel en a déduit, à bon droit, que les propos incriminés reposaient sur une base factuelle suffisante et demeuraient mesurés, de sorte que le bénéfice de la bonne foi devait être reconnu à Mme [J].

9. Le moyen n'est donc pas fondé. »
 « PAR CES MOTIFS, la Cour :
 « REJETTE le pourvoi. »

